

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 30 septembre 2010

Le Collège a reçu en date du 17 juin 2010 une demande de l'éditeur MGB Associés SPRL qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de production propre ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant MGB Associés SPRL à diffuser le service « FooRire FM » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 104.3 » pour une durée de 9 ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53 §2 1° d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 14 du cahier des charges figurant en annexe 2b de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'une lecture combinée de ces dispositions avec celles des articles 55 alinéa 3 et 159 §1^{er} du décret précité permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs quant à la manière dont ils entendent répondre à ces obligations ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés ; qu'a fortiori, toute modification de ces engagements est soumise à accord du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à diffuser 100% de programmes issus de sa production propre ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 17 juin 2010, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 70% ;

Considérant que, pour expliquer sa demande, l'éditeur invoque une question de faisabilité économique, expliquant que du fait de problèmes de couverture, les tarifs publicitaires pratiqués par sa régie ont été fortement revus à la baisse et que, par conséquent, « *le projet avec un taux de 100% de production propre n'est plus viable* » ; que l'éditeur invoque également des « *raisons éditoriales* », dans le sens où il a rencontré des producteurs « *qui souhaiteraient diffuser des programmes sur FooRire FM* » et qu'afin de leur permettre de diffuser ces programmes, il doit réduire son taux de production propre à 70% ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale, entendait « *produire 100% de ses programmes afin de conserver sa spécificité et sa volonté de promouvoir le meilleur côté des belges : l'humour* » ; qu'il déclarait en outre être « *très à cheval sur la qualité de réalisation de ses émissions* » et disposer « *d'un matériel haut de gamme* » ;

Considérant que cet engagement à réaliser son programme en production propre a été pris en considération de manière déterminante par le Collège pour préférer l'éditeur plutôt que d'autres

candidats ; qu'ainsi, sur les 24 candidats à l'attribution de la radiofréquence « BRUXELLES 104.3 », 12 candidats n'ont pas obtenu d'autorisation d'émettre ;

Considérant que le Collège estime qu'il n'y a pas de lien automatique entre la viabilité économique et la réduction du taux de production propre, dans la mesure où tout programme a un coût de production qui doit être supporté *in fine* par l'éditeur et ses ressources ;

Considérant que dans le cas où la solution envisagée par l'éditeur consiste à mettre son antenne à la disposition d'un tiers contre rémunération, cette solution s'apparente à une cession de radiofréquence, laquelle est interdite par l'article 106 al. 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Considérant que si le Collège peut accepter des différences minimales entre les engagements en matière de production propre et les proportions effectivement réalisées par les radios indépendantes lorsqu'elles résultent d'échanges entre radios indépendantes destinés à enrichir l'offre de programmes à destination du public, la présente demande ne rentre pas dans les conditions pour bénéficier d'une telle tolérance, s'agissant d'écarts importants où il n'est en outre pas question d'échange ;

Considérant en outre que le demandeur ne donne aucune information quant à la nature des programmes qui ne relèveraient pas de sa production propre, ni a fortiori quant aux bénéfices que le public bruxellois pourrait en retirer ;

Le Collège estime qu'il ne peut accéder à la demande de l'éditeur.

Par conséquent, le Collège décide de ne pas autoriser MGB Associés SPRL à modifier ses engagements en matière de production propre pour le service FooRire FM.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010.